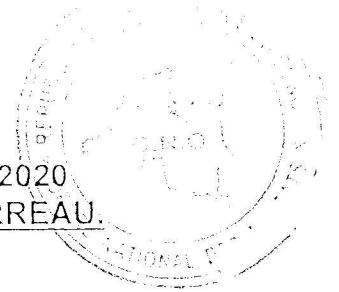




Le Conseil National de l'Ordre

**DECISION N° 37/CNO/RIC/020 DU 12 SEPTEMBRE 2020
EN MATIERE D'ADMISSION DES ETRANGERS AU BARREAU.**



Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu le Règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo en son article 16 ;

Vu la décision du Conseil National de l'Ordre n° CNO/RR/130 du 10 juin 2017 ;

De l'exposé des motifs de l'Ordonnance-Loi n°79-028 du 28/09/1979 portant organisation du Barreau, il ressort, s'agissant de l'accès à la profession d'avocat, que les étrangers ne peuvent plus accéder à la profession d'avocat que dans la mesure où ils justifient que l'accès à cette profession est également ouvert aux congolais (zaïrois de l'époque) dans leurs propres pays. Une réserve toutefois est faite en faveur des étrangers qui ont été admis à la profession d'avocat sur base des dispositions antérieures.

Aux termes de l'article 7 point 1 de la susdite Ordonnance-Loi, s'agissant de la nationalité, nul ne peut accéder à la profession d'avocat ni exercer les prérogatives s'il n'est congolais, toutefois l'étranger pourrait y accéder sous condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales.

Enfin, aux termes de l'articles 154 de la même Ordonnance-Loi, sauf application des dispositions relatives à l'omission du tableau ou aux sanctions disciplinaires, les étrangers inscrits au tableau de l'Ordre en application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n°68/247 du 10 juillet 1968 pourront continuer à exercer leur ministère sans avoir à justifier de la réciprocité ou de conventions internationales.

Il sied par conséquent d'assurer le strict respect de ces dispositions légales par tous les barreaux de la République Démocratique du Congo et d'en assurer obligatoirement l'application.

AINSI, LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DECIDE :

Article 1^{er} : Aucun Barreau de la République Démocratique du Congo ne peut inscrire à son tableau ni admettre à sa liste de stage un étranger qui ne justifie pas de réciprocité c'est-à-dire de l'accès à la profession d'avocat ouvert également aux congolais dans son propre pays, ou en vertu d'une convention internationale.

